

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128055-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 mars 2023

Date de réception : 8 mars 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 3 MARS 2023*

DELIBERATION N° 14

**TOURISME - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise 19 octobre 2017 par la commission permanente approuvant la reprise de la gestion du label "Villes et Villages Fleuris" par le Département ;

Considérant que ce label créé en 1959 par le ministère chargé du Tourisme, mobilise près d'un tiers des communes françaises, dont 51 sont labellisées dans les Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par la commission permanente approuvant

les modifications apportées à la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2023, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Considérant que la politique touristique départementale articulée autour de 4 axes : le tourisme durable ; le tourisme sportif et de loisir ; le tourisme culturel et patrimonial ; le soutien aux professionnels du tourisme, a notamment pour objectif d'inciter les maralpins à (re)découvrir leur territoire et à valoriser le secteur du tourisme et ses partenaires territoriaux ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre de l'aide départementale touristique :
  - d'octroyer deux subventions d'un montant total de 97 850 € ;
- dans le cadre des aides en fonctionnement :
  - d'attribuer des subventions, pour l'année 2023, aux associations et structures à vocation touristique pour un montant total de 3 467 000 € ;
- dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris » pour 2023-2024 :
  - d'approuver la désignation de la présidente du jury ;
  - d'approuver la liste des membres du jury ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'aide départementale touristique concernant la création de gites ruraux :

- d'allouer deux subventions d'un montant total de 97 850 € aux 2 bénéficiaires et selon la répartition indiquée dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, définissant les modalités d'attribution de la subvention d'une durée de 2 ans et dont les projets sont joints en annexe à intervenir avec :
  - M. S.C pour un montant de 92 000 € ;
  - Mme F.S pour un montant de 5 850 €.

2°) Au titre des aides en fonctionnement aux associations et structures à vocation touristique :

- d'allouer au titre de l'année 2023, aux associations et structures à vocation touristique dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 3 467 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les montants et modalités d'attribution desdites aides pour la réalisation d'actions, pour une durée pouvant aller de la date de notification jusqu' au 31 juillet 2023, à intervenir avec :
  - le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France, pour un montant de 3 400 000 € ;
  - l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes, pour un montant de 30 000 €.

3°) Au titre du label « Villes et villages Fleuris » :

- d'approuver la liste jointe en annexe des membres du jury pour 2023 et 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat avec chaque membre du jury, pour les années 2023-2024, définissant les missions et obligations des membres, dont les projets sont joints en annexe ;

4°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » et du chapitre 939 du programme « Tourisme » du budget départemental.

5°) De prendre acte que Mmes BINEAU, BORCHIO FONTIMP, MOREAU et MM. BECK, CHAIX, CIOTTI, GINESY, LISNARD et LOMBARDO se déportent.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## Annexe 1 : Aide départementale touristique

<b>Canton</b>	<b>Commune</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Libellé du dossier</b>	<b>N° dossier</b>	<b>Subvention allouée</b>
Contes	Sospel	M. SC	création de 5 gîtes à Sospel	2022_11319	92 000 €
Valbonne	Gréolières	Mme FS	création d'un gîte à Gréolières	2022_11272	5 850 €
<b>TOTAL</b>					<b>97 850 €</b>

<b>Libellé de l'aide</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Libellé du dossier</b>	<b>Subvention allouée</b>
Structures d'animation touristique	COMITE REGIONAL DU TOURISME COTE D'AZUR France (CRT CAF)	fonctionnement pour l'année 2023	3 400 000 €
Structures d'animation touristique	GITES DE FRANCE ET DE TOURISME VERT DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2023	30 000 €
Structures d'animation touristique	LES LOGIS DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2023	8 000 €
Structures d'animation touristique	FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	fonctionnement pour l'année 2023	1 000 €
Structures d'animation touristique	ROUTE NAPOLEON A CHEVAL	fonctionnement pour l'année 2023	3 000 €
Structures d'animation touristique	ACTION NATIONALE DES ELUS ROUTE NAPOLEON (ANERN)	fonctionnement pour l'année 2023	5 000 €
Structures d'animation touristique	ENVIE D'AILLEURS	fonctionnement pour l'année 2023	5 000 €
Structures d'animation touristique	DEFISMED	fonctionnement pour l'année 2023	10 000 €
Structures d'animation touristique	ROYA PROJET	fonctionnement pour l'année 2023	5 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 467 000 €</b>

Annexe 1 : Membres du jury  
**VILLES & VILLAGES FLEURIS 2023/2024**

<b>CATEGORIE</b>	<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>
Conseillère départementale	Mme Catherine MOREAU	Présidente du jury
Chef de service Parc Phoenix - Mairie de Nice	M. Jean-Michel MEURIOT	Membres délibérants
Directeur des Gîtes de France Alpes-Maritimes	M. Sébastien EMONET	
Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	M. Frédéric PERNICE	
Chef de projet à la Direction Santé, Environnement et Développement Durable - Mairie d'Antibes	M. Philippe DALMASSO	
Directeur adjoint Formation Continue et Apprentissage au Campus Vert d'Azur	M. Laurent CUQUEL	

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

## **CONVENTION**

relative à l'aide départementale touristique

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Monsieur SC,*  
06380 SOSPEL

d'autre part.

### **PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide au bénéficiaire et de définir les obligations de ce dernier.

#### **ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE**

Tous travaux réalisés dans le cadre de la création de 5 gîtes à Sospel.

#### **ARTICLE 3 : SUBVENTION**

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département au titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	320 715 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	46 000 x 5 = 230 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	40 %
<b>Subvention départementale en capital</b>	<b>92 000 € TTC</b>

\* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement intervient uniquement sur demande écrite du bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Tout versement est effectué, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, selon les modalités ci-après :

- après visite de contrôle ;
- sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par la bénéficiaire et des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur ;
- sur présentation du classement par un réseau, label ou marque, gestionnaire d'une centrale de réservation, reconnu au plan national ;
- et, le cas échéant, sur présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et/ou d'un label environnemental afin de pouvoir bénéficier du taux majoré de 10 %.

A noter : si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir correspondant à 30% de la subvention allouée.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS**

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

A compter de la date de notification de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 10 ans et à garantir l'ouverture au public pendant les périodes scolaires et au minimum 6 mois par an.

#### **ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE**

En cas de manquement, par le bénéficiaire, à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger le reversement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué, s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ; - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Le bénéficiaire,

Charles Ange GINESY

M. SC

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

## **CONVENTION**

relative à l'aide départementale touristique

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Madame FS,*  
06620 GREOLIERES

d'autre part.

### **PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, la bénéficiaire s'engage à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide à la bénéficiaire et de définir les obligations de cette dernière.

#### **ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE**

Tous travaux réalisés dans le cadre de la création d'un gîte à Gréolières.

#### **ARTICLE 3 : SUBVENTION**

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département à la titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	19 500 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	46 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	30 %
<b>Subvention départementale en capital</b>	<b>5 850 € TTC</b>

\* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement intervient uniquement sur demande écrite de la bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Tout versement est effectué, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, selon les modalités ci-après :

- après visite de contrôle ;
- sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par la bénéficiaire et des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur ;
- sur présentation du classement par un réseau, label ou marque, gestionnaire d'une centrale de réservation, reconnu au plan national ;
- et, le cas échéant, sur présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et/ou d'un label environnemental afin de pouvoir bénéficier du taux majoré de 10 %.

A noter : si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir correspondant à 30% de la subvention allouée.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS**

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, la bénéficiaire n'a pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

A compter de la date de notification de la subvention départementale, la bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 10 ans et à garantir l'ouverture au public pendant les périodes scolaires et au minimum 6 mois par an.

#### **ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE**

En cas de manquement, par la bénéficiaire, à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger le reversement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué, s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

La bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ; - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

La bénéficiaire,

Charles Ange GINESY

Mme FS



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

## CONVENTION DE PARTENARIAT

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France,*

représenté par sa Présidente en exercice, sis 455, promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

### PREAMBULE

Conformément à la stratégie départementale établie dans le cadre des dispositions du code du tourisme qui déterminent la répartition de la compétence tourisme entre l'État et les collectivités territoriales, le Conseil départemental soutient le CRT Côte d'Azur France dans ses missions de promotion, de communication et de développement touristique.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

#### ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2023, d'un montant de 3 400 000 €.

#### ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2023

La stratégie 2023 aura pour enjeux principaux de :

- renforcer le rayonnement de la marque Côte d'Azur France en France et à l'étranger ;
- contribuer à structurer et promouvoir l'offre touristique « durable » de la destination dans toutes les actions proposées (événements Green Deal, nouvelle labellisation UNESCO, Plan vélo 2022-2028, valorisation des filières et d'un tourisme expérientiel) et accompagner l'attractivité de tout le territoire et notamment des moyen et haut pays ;

- soutenir un positionnement « Premium » / haut de gamme de la destination pour stimuler la dépense sur la destination, et accompagner la fréquentation à l'année d'un parc d'hôtels et résidences composé pour moitié d'établissements 4 et 5 étoiles ;
- accentuer la promotion touristique sur l'automne, l'hiver et le printemps pour lisser la fréquentation touristique sur toute l'année ;
- accompagner la consommation globale et la dépense moyenne.

## **1. LES MARCHES ET ACTIONS 2023**

### **1.1. MARCHÉ FRANÇAIS**

- Dynamique de promotion partenariale sur le marché français, marché incontournable : Campagne digitale fédératrice réunissant l'ensemble des partenaires et Offices de Tourisme azuréens en amont du printemps afin de stimuler les réservations de séjours sur les ailes de saison.
- Opération la « Côte d'Azur France s'invite à Paris » et organisation d'éductours en suivi dans le cadre de Jardival 2.
- Opération train2cotedazur en lien avec les villes, afin de favoriser les déplacements « décarbonés » depuis la région parisienne mais aussi en proximité.
- Stratégie de prescription : relations médias et presse France, collaborations marketing d'influence.
- Stratégie de communication digitale : renforcement de la présence Côte d'Azur France tout au long de l'année sur le social media.
- Présence renforcée et fédérée sur les principaux salons & événements publics (Salon Mondial du Tourisme) et affinitaires (salon du randonneur, salon du running etc.).

### **1.2. MARCHÉS EUROPEENS DE PROXIMITÉ & ROYAUME UNI**

Il s'agit de maintenir une dynamique active de promotion & communication sur les pays européens de proximité et le Royaume Uni :

- Déploiement de campagnes digitales de notoriété et conversion sur les marchés européens de proximité pour stimuler la fréquentation sur les ailes de saison.
- Stratégie de promotion auprès des marchés européens en partenariat avec l'aéroport Nice Côte d'Azur : Campagnes fly2côte d'Azur en partenariat avec l'Aéroport Nice Côte d'Azur et les villes azuréennes.
- Stratégie de prescription : relations médias et presse Europe, collaborations marketing d'influence.
- Stratégie de communication digitale : renforcement de la présence Côte d'Azur France tout au long de l'année sur le social media auprès des marchés européens de proximité.
- Allemagne : le marché incontournable à très fort potentiel
  - Campagne digitale de notoriété et conversion sur Allemagne et Autriche.
  - Représentation Presse de la #CotedAzurFrance sur les marchés germanophones.
  - Dispositif Fly2CotedAzur.
  - Participation à l'IMEX Francfort en partenariat avec Linkeus.
  - Participation Workshop Slow Tourisme Europe de l'Est à Prague.
  - Roadshow 3 villes (Munich, Vienne et Zurich) en partenariat avec Linkeus.
- Belgique : Stratégie de prescription : relations médias et presse renforcées : Workshop presse « La Côte d'Azur s'invite à Bruxelles ». Conférence de presse thématique suivie d'un workshop presse généraliste Tourisme autour de rencontres one to one entre les Relations presse, les médias et influenceurs.
- Autres actions Belgique et Pays-Bas 2023 :

- Workshop Explore France Développement Durable à Amsterdam.
  - Campagne de notoriété 100% digitale.
  - Fam Trip MICE (type Learning Expedition) ou workshop Belgique en partenariat avec Linkeus.
  - Presse | Tournée des rédactions belges par le CRT Côte d'Azur France.
- Italie, le marché incontournable de forte proximité à entretenir :
    - Campagne digitale de notoriété et de conversion.
    - Presse | Voyage de presse, accueils, e-news presse, influenceurs, etc.
    - Presse | Partenariat avec la CCI italienne Côte d'Azur : édition du Guide annuel Costa Azzurra 2023
    - Stratégie de prescription : relations médias et presse Italie.
    - Opération « La Côte d'Azur s'invite à Milan » : Conférence de presse thématique suivie d'un workshop presse généraliste Tourisme autour de rencontres one to one entre les Relations presse, les médias et influenceurs.
- Le Royaume-Uni, un marché incontournable à entretenir :
    - Campagne digitale de notoriété et de conversion.
    - Dispositif Fly2CôteAzur.
    - Presse | Participation #CotedAzurFrance au Sport Media Lunch à Londres en partenariat avec Atout France.
    - Presse | Participation #CotedAzurFrance à « France in Edinburgh » en partenariat avec TravMedia et Atout France.
    - Salon Meeting Show UK en partenariat avec Linkeus.
- La Scandinavie, des marchés incontournables et porteurs pour la Côte d'Azur :
    - Campagne digitale de notoriété et de conversion.
    - Participation #CotedAzurFrance au Workshop « France Outdoor & Active Vacation » - cibles Pro et Presse.
- La Suisse : un marché proche et porteur au pouvoir d'achat élevé :
    - Campagne digitale de notoriété et de conversion.
    - Participation Roadshow Munich – Vienne et Zurich en partenariat avec Linkeus (à confirmer).
    - Représentation Presse de la #CotedAzurFrance sur le marché suisse.
- Autres actions marketing BtoB en Europe
    - Rendez-Vous en France à Paris.
    - Workshop France Méditerranée à Toulon.
    - Eductours pro proposés à l'échelle européenne : Ex. Accueil luxe Espagne & Italie.

### 1.3. MARCHES LOINTAINS

Il s'agit d'accompagner la reprise sur les marchés long-courriers dont les clientèles représentent un très fort pouvoir d'achat :

- Stratégie de promotion sur les marchés lointains prioritaires en partenariat avec l'Aéroport Nice Côte d'Azur : déploiement du dispositif Fly2CotedAzur avec la mise en place de campagnes digitales de notoriété et de conversion avec les compagnies aériennes dans une logique de co-financement.
- L'Amérique : une priorité !
  - Organisation d'une opération fédérée #CotedAzurFrance : Mission pro & presse fédérée « Côte d'Azur France en Floride & côte Est ».

- Canada : Formation à la destination avec Air Transat, campagne de conversion digitale.
- Moyen-Orient : accompagner les dessertes aériennes pour attirer une clientèle très haut de gamme : Mission fédérée #CotedAzurFrance à Dubaï.
- Inde, un marché à très fort potentiel pour la Côte d'Azur à conquérir : Workshop explore France avec éductours.
- Autres actions marketing BtoB sur les marchés long-courriers :
  - Accueils en réceptif, notamment concernant le marché brésilien.
  - Rendez-Vous en France à Paris en partenariat avec Atout France et le CRT Sud.
  - Top des éductours proposés à l'échelle internationale : Accueil La Compagnie ; Accueil Brésil ; Accueil Air Transat ; Accueil Inde.

## **2. FILIERES AFFINITAIRES**

Le CRT Côte d'Azur poursuivra sa stratégie de valorisation des activités de loisirs grâce à la commercialisation du PASS Côte d'Azur France et à la collaboration avec la plateforme nationale ALENTOUR.

Les filières affinitaires privilégiées pour la mise en place d'actions de communication et de promotion sont :

- Le tourisme d'affaires, travaillé en partenariat avec Linkeus avec notamment la coordination de deux grands salons internationaux (IMEX à Francfort et IBTM à Barcelone) mais aussi d'autres actions dédiées en Europe.
- Le tourisme sportif : opération de promotion, participation à des salons dédiés (Running, Etape du Tour et Roc d'Azur) et campagnes digitales dans le cadre également des grands événements à venir (JO 2024 et centres de préparation aux jeux dans les Alpes-Maritimes) et des pratiques sportives. Création d'un univers web dédié aux JO 2024 en lien avec le CDOS 06.
- Le tourisme durable et l'écotourisme : participation au club dédié et valorisation des actions associées, accueil de journalistes et participation à des workshop en Europe (Pays-Bas et Europe centrale). Promotion de l'offre touristique « Micro Aventures Côte d'Azur ». Campagnes digitales.
- Nature et montagne : participation à des salons dédiés (salon du randonneur de Lyon, La Montagne ça vous gagne à Paris), coopération avec les parcs, communication digitale et workshop presse Pure Alpes et participation au collectif France Montagnes. Campagnes digitales.
- Tourisme culturel : animation d'un club Musées, éductours dédiés, création de contenus et valorisation médias sur la culture, les expositions et festivals, l'artisanat et le savoir-faire ; promotion de la thématique Jardins et de la 4<sup>ème</sup> édition du Festival des jardins de la Côte d'Azur (jury presse, accueil de tour-opérateurs, valorisation médias). Campagnes digitales.
- Nautisme et plongée : communication digitale et actions presse.

## **3. ACTIONS SOCLES**

### **3.1. RAYONNEMENT DE LA MARQUE COTE D'AZUR FRANCE**

Il s'agit de continuer à développer un réseau actif et engagé de partenaires, de prescripteurs et d'ambassadeurs Côte d'Azur France autour de 3 axes majeurs : partenaires, ambassadeurs et licenciés

- Capitaliser sur l'image du territoire, sur ses talents et savoir-faire « Made in Côte d'Azur France » : démarchages de nouveaux partenaires et ambassadeurs de la marque. Poursuivre la dynamique de licensing et de co-branding Côte d'Azur France ;
- Renforcement de la stratégie digitale Côte d'Azur France : renforcement de la présence Côte d'Azur France sur les différents réseaux sociaux. Lancement d'une présence sur Pinterest. Organisation de journées ambassadeurs #CotedAzurFrance. Animation du comité web editorial.

- Stratégie de prescription : relations médias et presse nationaux et étrangers.

### **3.2. ANIMATION DU RESEAU TOURISTIQUE AZUREEN**

Grâce à une animation réseau plus poussée via différents outils mis à disposition et rendez-vous professionnels organisés sur l'année, le CRT prévoit :

- des Comités stratégiques et Comité des Offices de Tourisme,
- d'informer grâce à l'Observatoire de la Côte d'Azur pour des données fiables et partagées,
- des rendez-vous d'échanges et partage de bonnes pratiques : #DigitalAfterworks #CotedAzurFrance, 60 minutes Chrono, les petits-déjeuners du Tourisme Durable,
- des éducteurs de découverte de l'offre pour les Offices de Tourisme,
- une bourse aux dépliants et Atelier « Speed meeting »,
- la fédération des Offices de Tourisme et professionnels autour de salons grand public nationaux et régionaux,
- la participation aux opérations et événements partenaires : CCI Côte d'Azur, SKÅL International Côte d'Azur, Parc National du Mercantour, Telecom Valley, etc,
- l'animation du réseau APIDAE sur les Alpes-Maritimes.

### **4. ACTIONS POUR LE CD06**

Le CRT Côte d'Azur sera sollicité afin :

- de valoriser l'ingénierie mise en place par le Département notamment autour des quatre grands axes définis dans la politique touristique départementale,
- d'accompagner le Département dans la mise en place d'un outil facilitant le recensement des appels à projets des acteurs du tourisme lors de nos grands événements : Festival Outdoor, Astro Valberg, Festival des Jardins de la Côte d'Azur,
- de faire la promotion des grands événements du Département ainsi que toutes ses actions menées autour des quatre axes de sa politique touristique,
- de participer à la réflexion sur différents projets tels que les Routes touristiques, le Tourisme Durable, la politique Vélo, les nouvelles offres touristiques,
- de porter une attention particulière à la promotion de l'arrière-pays et des vallées dans le cadre de leur reconstruction post Alex,
- de valoriser les différents prestataires et hébergeurs labellisés (réseau APIDAE, communication valorisante),
- de prévoir une extension des droits d'utilisation de tous les visuels négociés et achetés au profit du CD06,
- de participer aux commissions de la marque nationale « Tourisme & Handicap » organisée par le Département.

La promotion de ces actions devra être valorisée par des campagnes digitales, presse, BtoB, BtoC et grâce au relais des influenceurs.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 %, payable en 2024, sur production d'un bilan d'activité annuel de l'association.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/07/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses, etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'association devra faire clairement apparaître le soutien du Département pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.



Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente du Comité régional  
du tourisme Côte d'Azur France,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes,*

représentée par son Président en exercice, sise 136, boulevard des Jardiniers, Espace Riviera, 06200 NICE

d'autre part.

### PREAMBULE

Créée en 1978 à l'initiative du Comité régional du tourisme Côte d'Azur France et du Département, l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes a pour objet d'informer, de conseiller, de sensibiliser et d'aider les propriétaires pour l'aménagement et l'exploitation de gîtes, et de contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme, principalement en milieu rural. Elle représente les propriétaires et usagers des gîtes auprès des autorités départementales et de la Fédération nationale des gîtes ruraux. L'association est également opérateur de voyages et de séjours immatriculé à Atout France (n°IM006100054) et gère, à ce titre, la vente de séjours via la centrale de réservation et est accréditée depuis 2011 pour effectuer le classement des meublés de tourisme selon les nouvelles normes en vigueur.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

#### ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 d'un montant de 30 000 €.

#### ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2023

En adéquation avec la stratégie touristique départementale, l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Développement digital :
  - Changement de logiciel ;
  - Accélération de la distribution externe via le nouvel outil ;
  - Mise en place de packages via le nouvel outil ;

- Développement de l’outil Google Hôtel Finder pour chaque gîte intéressé.
- Actions commerciales :
  - Mise en place d’une prospection active auprès des porteurs de projets ;
  - Renforcement des actions pour développer l’activité Classement de meublés (prospection et partenariat avec des agences immobilières, des conciergeries ...) ;
  - Vente de packages thématiques (séjours + activités) ;
  - Allongement des horaires d’ouverture (8h30/20h 7j/7) en entrant dans la centrale téléphonique nationale.
- Actions Développement et qualité parc d’hébergements :
  - Offrir un outil channel manager à un tarif défiant toute concurrence pour les adhérents ;
  - Actions de prospections pour accroître de façon significative le parc d’hébergement.
- Participation aux commissions de la marque nationale « Tourisme & Handicap » et « Ville & Villages Fleuris », organisées par le Département.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué sur demande écrite de l’association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur production d’un bilan intermédiaire de l’activité de l’association, à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l’année en cours.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par l’association durant l’année 2023. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu’au 31/12/2023. Au-delà, la subvention est caduque.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L’UTILISATION DES FONDS**

L’association s’engage à fournir un bilan d’activité détaillé pour l’exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, ventes, retombées diverses etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet et les quantités de dépliantés édités et distribués.

L’association s’engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l’assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s’assurer du bien-fondé des actions entreprises par l’association et du respect de ses engagements.

L’utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

#### **ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION**

L’association s’engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication qui concerneront les opérations décrites dans l’article 3 de la présente convention.

Les éléments d’identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l’utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services départementaux.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu’ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l’ensemble de leur personnel, à l’obligation de discrétion et à l’obligation de confidentialité durant toute l’exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s’engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **ARTICLE 9: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'association des Gîtes de France et  
tourisme vert des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes



Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Monsieur Jean-Michel MEURIOT,*

chef de service Parc Phoenix, sis à la Mairie de Nice, 405 Promenade des Anglais 06200 Nice,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes a repris en 2017 la gestion du label « Villes et Villages Fleuris », précédemment géré par le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

Le label, décerné pour une durée de 3 ans, a pour objectif de valoriser les communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

Dans le cadre de la démarche de labellisation, le Département organise et nomme un jury départemental, composé d'élus locaux, de professionnels du tourisme, de personnels des services municipaux, des professionnels du paysage, de l'horticulture, de l'aménagement et de l'environnement.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les missions du membre du jury signataire dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris » pour les années 2023 et 2024.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification et prend fin au 31/12/2024.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

➤ du Département des Alpes-Maritimes :

Le Président du Département des Alpes-Maritimes désigne le Président du jury et le responsable de l'équipe (un membre de la Section Tourisme). Il valide la composition du jury.

Le Département s'engage à :

- recueillir les inscriptions ;
- sélectionner et accompagner les communes susceptibles d'accéder au niveau régional pour la première fleur ;
- respecter le jugement du jury dans le cadre fixé par le règlement national ;
- veiller au respect des critères ;
- transmettre la décision du jury à la commune.

➤ du signataire :

Conformément à la charte des jurys imposée par le label « Villes et Villages Fleuris », le membre du jury intervient à titre bénévole ou dans le cadre d'une mise à disposition. Il ne peut juger sa commune de résidence.

Il devra se rendre disponible selon le calendrier arrêté par le Département, pour assurer la visite des communes souhaitant s'engager dans une démarche de labellisation pour l'obtention d'une première fleur. Il participera à la rédaction des documents d'évaluation imposés par le label et proposera son avis pour l'orientation du dossier en amont de la décision de la Région SUD pour la labellisation.

Au cours de la démarche d'évaluation, le membre du jury, en tant que professionnel de l'aménagement et/ou de l'environnement, aura pour mission de se référer à la charte des jurys fournie par le label et :

- d'apporter un regard transversal sur les choix d'aménagement et leur pertinence par rapport aux usages, aux lieux d'implantation ;
- de vérifier la cohérence globale des aménagements : le traitement de la circulation, le choix du mobilier urbain, le traitement des différents espaces naturels ou bâtis, le traitement de la signalétique ;
- d'observer la gestion des espaces verts en relation avec l'identité géographique, patrimoniale et architecturale de la commune et porter une attention particulière aux critères environnementaux.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS**

Les missions du membre du jury prennent effet à compter de la date de notification de la convention.

La période de visites a lieu chaque année entre le mois de juin et le mois de septembre.

Toute demande de modification dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **5.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le signataire,

Charles Ange GINESY

Jean-Michel MEURIOT

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Monsieur Sébastien EMONET,*

Directeur des Gîtes de France Alpes-Maritimes, sis Espace Riviera, 136 boulevard des Jardiniers, 06200 Nice,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes a repris en 2017 la gestion du label « Villes et Villages Fleuris », précédemment géré par le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

Le label, décerné pour une durée de 3 ans, a pour objectif de valoriser les communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

Dans le cadre de la démarche de labellisation, le Département organise et nomme un jury départemental, composé d'élus locaux, de professionnels du tourisme, de personnels des services municipaux, des professionnels du paysage, de l'horticulture, de l'aménagement et de l'environnement.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les missions du membre du jury signataire dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris » pour les années 2023 et 2024.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification et prend fin au 31/12/2024.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

➤ du Département des Alpes-Maritimes :

Le Président du Département des Alpes-Maritimes désigne le Président du jury et le responsable de l'équipe (un membre de la Section Tourisme). Il valide la composition du jury.

Le Département s'engage à :

- recueillir les inscriptions ;
- sélectionner et accompagner les communes susceptibles d'accéder au niveau régional pour la première fleur ;
- respecter le jugement du jury dans le cadre fixé par le règlement national ;
- veiller au respect des critères ;
- transmettre la décision du jury à la commune.

➤ du signataire :

Conformément à la charte des jurys imposée par le label « Villes et Villages Fleuris », le membre du jury intervient à titre bénévole ou dans le cadre d'une mise à disposition. Il ne peut juger sa commune de résidence.

Il devra se rendre disponible selon le calendrier arrêté par le Département, pour assurer la visite des communes souhaitant s'engager dans une démarche de labellisation pour l'obtention d'une première fleur. Il participera à la rédaction des documents d'évaluation imposés par le label et proposera son avis pour l'orientation du dossier en amont de la décision de la Région SUD pour la labellisation.

Au cours de la démarche d'évaluation, le membre du jury, en tant que professionnel de l'aménagement et/ou de l'environnement, aura pour mission de se référer à la charte des jurys fournie par le label et :

- d'apporter un regard transversal sur les choix d'aménagement et leur pertinence par rapport aux usages, aux lieux d'implantation ;
- de vérifier la cohérence globale des aménagements : le traitement de la circulation, le choix du mobilier urbain, le traitement des différents espaces naturels ou bâtis, le traitement de la signalétique ;
- d'observer la gestion des espaces verts en relation avec l'identité géographique, patrimoniale et architecturale de la commune et porter une attention particulière aux critères environnementaux.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS**

Les missions du membre du jury prennent effet à compter de la date de notification de la convention.

La période de visites a lieu chaque année entre le mois de juin et le mois de septembre.

Toute demande de modification dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **5.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.



Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le signataire,

Charles Ange GINESY

Sébastien EMONET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

## **CONVENTION DE PARTENARIAT** dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Monsieur Frédéric PERNICE,*

Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), sis au 26 Quai Lunel, 06300 Nice,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes a repris en 2017 la gestion du label « Villes et Villages Fleuris », précédemment géré par le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

Le label, décerné pour une durée de 3 ans, a pour objectif de valoriser les communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

Dans le cadre de la démarche de labellisation, le Département organise et nomme un jury départemental, composé d'élus locaux, de professionnels du tourisme, de personnels des services municipaux, des professionnels du paysage, de l'horticulture, de l'aménagement et de l'environnement.

### **IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les missions du membre du jury signataire dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris » pour les années 2023 et 2024.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification et prend fin au 31/12/2024.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

➤ du Département des Alpes-Maritimes :

Le Président du Département des Alpes-Maritimes désigne le Président du jury et le responsable de l'équipe (un membre de la Section Tourisme). Il valide la composition du jury.

Le Département s'engage à :

- recueillir les inscriptions ;
- sélectionner et accompagner les communes susceptibles d'accéder au niveau régional pour la première fleur ;
- respecter le jugement du jury dans le cadre fixé par le règlement national ;
- veiller au respect des critères ;
- transmettre la décision du jury à la commune.

➤ du signataire :

Conformément à la charte des jurys imposée par le label « Villes et Villages Fleuris », le membre du jury intervient à titre bénévole ou dans le cadre d'une mise à disposition. Il ne peut juger sa commune de résidence.

Il devra se rendre disponible selon le calendrier arrêté par le Département, pour assurer la visite des communes souhaitant s'engager dans une démarche de labellisation pour l'obtention d'une première fleur. Il participera à la rédaction des documents d'évaluation imposés par le label et proposera son avis pour l'orientation du dossier en amont de la décision de la Région SUD pour la labellisation.

Au cours de la démarche d'évaluation, le membre du jury, en tant que professionnel de l'aménagement et/ou de l'environnement, aura pour mission de se référer à la charte des jurys fournie par le label et :

- d'apporter un regard transversal sur les choix d'aménagement et leur pertinence par rapport aux usages, aux lieux d'implantation ;
- de vérifier la cohérence globale des aménagements : le traitement de la circulation, le choix du mobilier urbain, le traitement des différents espaces naturels ou bâtis, le traitement de la signalétique ;
- d'observer la gestion des espaces verts en relation avec l'identité géographique, patrimoniale et architecturale de la commune et porter une attention particulière aux critères environnementaux.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS**

Les missions du membre du jury prennent effet à compter de la date de notification de la convention.

La période de visites a lieu chaque année entre le mois de juin et le mois de septembre.

Toute demande de modification dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **5.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

Fait en 2 exemplaires originaux, A Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le signataire,

Charles Ange GINESY

Frédéric PERNICE

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;



- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Monsieur Philippe DALMASSO,*

Chef de projet à la Direction Santé, Environnement et Développement Durable, sis à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes a repris en 2017 la gestion du label « Villes et Villages Fleuris », précédemment géré par le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

Le label, décerné pour une durée de 3 ans, a pour objectif de valoriser les communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

Dans le cadre de la démarche de labellisation, le Département organise et nomme un jury départemental, composé d'élus locaux, de professionnels du tourisme, de personnels des services municipaux, des professionnels du paysage, de l'horticulture, de l'aménagement et de l'environnement.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les missions du membre du jury signataire dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris » pour les années 2023 et 2024.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification et prend fin au 31/12/2024.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

➤ du Département des Alpes-Maritimes :

Le Président du Département des Alpes-Maritimes désigne le Président du jury et le responsable de l'équipe (un membre de la Section Tourisme). Il valide la composition du jury.

Le Département s'engage à :

- recueillir les inscriptions ;
- sélectionner et accompagner les communes susceptibles d'accéder au niveau régional pour la première fleur ;
- respecter le jugement du jury dans le cadre fixé par le règlement national ;
- veiller au respect des critères ;
- transmettre la décision du jury à la commune.

➤ du signataire :

Conformément à la charte des jurys imposée par le label « Villes et Villages Fleuris », le membre du jury intervient à titre bénévole ou dans le cadre d'une mise à disposition. Il ne peut juger sa commune de résidence.

Il devra se rendre disponible selon le calendrier arrêté par le Département, pour assurer la visite des communes souhaitant s'engager dans une démarche de labellisation pour l'obtention d'une première fleur. Il participera à la rédaction des documents d'évaluation imposés par le label et proposera son avis pour l'orientation du dossier en amont de la décision de la Région SUD pour la labellisation.

Au cours de la démarche d'évaluation, le membre du jury, en tant que professionnel de l'aménagement et/ou de l'environnement, aura pour mission de se référer à la charte des jurys fournie par le label et :

- d'apporter un regard transversal sur les choix d'aménagement et leur pertinence par rapport aux usages, aux lieux d'implantation ;
- de vérifier la cohérence globale des aménagements : le traitement de la circulation, le choix du mobilier urbain, le traitement des différents espaces naturels ou bâtis, le traitement de la signalétique ;
- d'observer la gestion des espaces verts en relation avec l'identité géographique, patrimoniale et architecturale de la commune et porter une attention particulière aux critères environnementaux.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS**

Les missions du membre du jury prennent effet à compter de la date de notification de la convention.

La période de visites a lieu chaque année entre le mois de juin et le mois de septembre.

Toute demande de modification dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **5.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le signataire,

Charles Ange GINESY

Philippe DALMASSO

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente

d'une part,

*Et : Monsieur Laurent CUQUEL,*

Directeur adjoint Formation Continue et Apprentissage au Campus Vert d'Azur, 1285 Avenue Jules Grec 06600 Antibes,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes a repris en 2017 la gestion du label « Villes et Villages Fleuris », précédemment géré par le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

Le label, décerné pour une durée de 3 ans, a pour objectif de valoriser les communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

Dans le cadre de la démarche de labellisation, le Département organise et nomme un jury départemental, composé d'élus locaux, de professionnels du tourisme, de personnels des services municipaux, des professionnels du paysage, de l'horticulture, de l'aménagement et de l'environnement.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les missions du membre du jury signataire dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris » pour les années 2023 et 2024.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification et prend fin au 31/12/2024.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

➤ du Département des Alpes-Maritimes :

Le Président du Département des Alpes-Maritimes désigne le Président du jury et le responsable de l'équipe (un membre de la Section Tourisme). Il valide la composition du jury.

Le Département s'engage à :

- recueillir les inscriptions ;
- sélectionner et accompagner les communes susceptibles d'accéder au niveau régional pour la première fleur ;
- respecter le jugement du jury dans le cadre fixé par le règlement national ;
- veiller au respect des critères ;
- transmettre la décision du jury à la commune.

➤ du signataire :

Conformément à la charte des jurys imposée par le label « Villes et Villages Fleuris », le membre du jury intervient à titre bénévole ou dans le cadre d'une mise à disposition. Il ne peut juger sa commune de résidence.

Il devra se rendre disponible selon le calendrier arrêté par le Département, pour assurer la visite des communes souhaitant s'engager dans une démarche de labellisation pour l'obtention d'une première fleur. Il participera à la rédaction des documents d'évaluation imposés par le label et proposera son avis pour l'orientation du dossier en amont de la décision de la Région SUD pour la labellisation.

Au cours de la démarche d'évaluation, le membre du jury, en tant que professionnel de l'aménagement et/ou de l'environnement, aura pour mission de se référer à la charte des jurys fournie par le label et :

- d'apporter un regard transversal sur les choix d'aménagement et leur pertinence par rapport aux usages, aux lieux d'implantation ;
- de vérifier la cohérence globale des aménagements : le traitement de la circulation, le choix du mobilier urbain, le traitement des différents espaces naturels ou bâtis, le traitement de la signalétique ;
- d'observer la gestion des espaces verts en relation avec l'identité géographique, patrimoniale et architecturale de la commune et porter une attention particulière aux critères environnementaux.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS**

Les missions du membre du jury prennent effet à compter de la date de notification de la convention.

La période de visites a lieu chaque année entre le mois de juin et le mois de septembre.

Toute demande de modification dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **5.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.



Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le signataire,

Charles Ange GINESY

Laurent CUQUEL



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.